

# Arrêté

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 9 Juillet 1931*

*Vu l'engagement en date du 10 Août 1930 pris par le Conseil Municipal de GUILLAUMES*  
*Vu la demande présentée le 14 Mars 1931 par M. le Conservateur des Eaux-et-Forêts au nom de M. le Ministre de l'Agriculture.*

## Arrêté:

*Article premier*

Les ruines du Château de Guillaume (Alpes-Maritimes) et la parcelle boisée qui l'avoisine,

inscrites au plan cadastral de la commune de  
GUILLAUMES sous les Nos 134p et 135 (section [1])

sont classés parmi les sites et monuments naturels  
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire  
ou pittoresque.

*Art. 2*

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département des Alpes-Maritimes, au Maire de la  
Commune de GUILLAUMES, et à M. le Ministre de  
l'Agriculture (Service des Eaux et Forêts) qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Article 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques  
de la situation du site classé.

Paris, le 4 Novembre 1931

